



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Beurières

dossier n° PA 063 039 16 A0001-M01

date de dépôt : 19 février 2024

demandeur : **COMMUNE DE BEURIERES,**
représenté par Madame LAURENCE FINAND
GEORGES

pour : Regroupement des lots 3 et 4 en un seul
lot

adresse terrain : lieu-dit Le Moulin, à Beurières
(63220)

ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager
au nom de l'État

Le maire de Beurières

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 19 février 2024 par la COMMUNE DE BEURIERES, représentée par Madame LAURENCE FINAND GEORGES, située HOTEL DE VILLE, Beurières (63220) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour le regroupement des lots 3 et 4 en un seul lot ;
- sur un terrain situé lieu-dit Le Moulin, à Beurières (63220) ;
- situé sur les parcelles cadastrales suivantes : A 2006 et A 2007

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les règles générales d'urbanisme et notamment les articles L.111-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le permis d'aménager initial n° 06303916A0001 accordé le 02/08/2016 pour la création de 6 lots ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des bâtiments de France en date du 22/07/2016 ;

Vu l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 18/04/2023 ;

Considérant que le projet consiste à regrouper les lots 3 et 4 en un seul lot ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords de l'église Sainte-Marguerite (monument historique classé). Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords mais qu'il peut, y être remédié ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les réserves émises sur l'avis des bâtiments de France du 21 mai 2016 restent valables :
Les occultations des fenêtres et porte fenêtres seront réalisées en bois peint.
Les volants roulants en aluminium laqué selon les teintes préconisées, ou en PVC de teinte "faux bois" ou de couleur foncée, seront acceptés uniquement pour les baies vitrées.

A Beurières

Le 30/04/2024

Le maire,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérécourse citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.